

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 novembre 1944.

Pour le Commissaire de la République empêché :

*Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

H. GAUDILLOT.

Caoutchouc

ARRETE N° 565 AE./1 du 16 novembre 1944.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 546 du 27 octobre 1944 fixant les prix d'achat du caoutchouc pour la campagne 1944-1945;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu le télégramme 355 du 31 octobre 1944 du Gouverneur général;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'article 2 de l'arrêté 546 AE./1 du 27 octobre 1944 susvisé.

Les prix d'achat aux producteurs du caoutchouc de la campagne 1944-1945 sont fixés comme suit :

CENTRES	1 ^{re} qualité	2 ^e qualité	3 ^e qualité	Déchet
Agou	15.545	13.664	12.722	8.238
Palimé	15.491	13.610	12.668	8.184
Atakpamé	15.318	13.437	12.495	8.011
Pagala	14.994	13.113	12.171	7.687
Blita	14.923	13.042	12.100	7.616

ART. 2. — Les spécifications demeurent celles fixées par l'article 2 de l'arrêté 557 du 16 octobre 1943.

ART. 3. — Le groupement du caoutchouc sera effectué par les S.I.P. qui achèteront aux prix ci-dessus et revendront au commerce à ces prix majorés de 1.000 francs par tonne pour ristourne et frais afférents à la préparation et au conditionnement du produit.

ART. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles, subdivisions, P.T.T. et autres lieux publics.

Lomé, le 16 novembre 1944.

Pour le Commissaire de la République empêché :

*Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

H. GAUDILLOT.

Péripleumonie bovine

N° 578 SE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

21 novembre 1944. — Sont déclarés infectés de péripleumonie bovine les locaux, enclos et pâturages de la Subdivision de Lomé où se trouve le troupeau de ravitaillement en provenance du Niger.

Les interventions du Service Vétérinaire, notamment l'application de l'article 18 de l'arrêté N° 550 du 30 octobre 1934 ne pourront avoir lieu qu'en présence du mandataire du troupeau de ravitaillement.

Café

ARRETE N° 581 AE. du 21 novembre 1944.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu le télégramme 368 SEP. du 8 novembre 1944 du Gouverneur général;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouverte pour compter du 1^{er} décembre 1944 la campagne de café 1944-45.

ART. 2. — Les prix minima d'achat aux producteurs sont fixés comme suit :

CENTRES D'ACHAT	NIAOULI			ARABICA		
	Courant	Supérieur	Secondaire	Courant	Supérieur	Secondaire
	Frs.	Frs.	Frs.	Frs.	Frs.	Frs.
Lomé	10.467	11.494	6.651	13.668	14.625	9.998
Atakpamé	9.958	10.985	6.142	13.159	14.116	9.489
Agou	10.048	11.075	6.232	13.249	14.206	9.579
Palimé	10.026	11.053	6.210	13.227	14.184	9.557
Tsévié	10.209	11.236	6.393	13.410	14.367	9.740
Anécho	10.182	11.209	6.366	13.383	14.340	9.713
Blita	9.819	10.846	6.003	13.020	13.977	9.350

La qualité secondaire comprend les brisures et triages.

Si le café n'est pas conditionné il sera payé aux prix du courant avec une tolérance de 1 à 6% sur le poids.

Les chefs de Circonscription fixeront les prix dans les autres centres compte tenu des tarifs en vigueur de transports routiers.

ART. 3. — Tout achat en dessous des prix ci-dessus constituera une infraction à la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions et des P.T.T. et autres lieux publics.

Lomé, le 21 novembre 1944.

J. NOUTARY.

Coprah

ARRETE N° 582 AE. du 22 novembre 1944.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu la circulaire 560 SEP. du 14 octobre 1944 et le télégramme 351 SEP. du 24 octobre 1944 du Gouverneur général;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit les prix minima d'achat du coprah aux producteurs :

Lomé 3.024 frs.

Anécho 2.947 —

Si le produit est livré aux exportateurs directement par le producteur sans intervention d'intermédiaire, ces prix sont majorés de 75 francs.

ART. 2. — Tout achat en dessous de ces prix constitue une infraction à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des Cercles, Subdivisions, P.T.T. et tous autres lieux publics.

Lomé, le 22 novembre 1944.

J. NOUTARY.

Syndicats professionnels

ARRETE N° 584/A.P.A. du 22 novembre 1944.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

Vu l'arrêté général N° 2.600 du 16 septembre 1944 fixant les conditions d'application de l'article 5 du décret du 7 août 1944 sur les syndicats professionnels;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont étendues au territoire du Togo les dispositions de l'arrêté général N° 2.600 du 16 septembre 1944 fixant les conditions d'application de l'article 5 du décret du 7 août 1944 sur les syndicats professionnels.

ART. 2. — Les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de l'arrêté général N° 2.600 du 16 septembre 1944 sont, toutefois, remplacées par les dispositions suivantes :

« Condamnation pour fait qualifié crime par le Code « Pénal ou pour faits déferés au Tribunal criminel, « conformément à l'article 46 du décret du 21 avril « 1933 réorganisant la justice indigène au Togo ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 novembre 1944.

J. NOUTARY.

Personnel auxiliaire

ADDITIF au Règlement intérieur du 24 février 1944 concernant le personnel auxiliaire des Cercles, Bureaux et Services du Territoire du Togo.

ART. 4.

ECHELLE II

Entre :

Assistants sociaux et infirmiers du Service de l'Elevage,

Ajouter :

Surveillants d'Hygiène.

(Le reste sans changement).

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Mutations — Affectations

N° 2989 DSP/C. — Par décision du Gouverneur général de l'A. O. F. en date du 4 novembre 1944 :

a) Madame Wilson Joséphine, sage-femme auxiliaire principale de 4^e classe, en service au Niger, est affectée au Togo. Elle sera numériquement remplacée par une sage-femme auxiliaire de la promotion sortante.

b) Madame Alloké Tossou (née Tévi Héloïse), sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe avant 5 ans, en service au Niger, est affectée au Togo. Elle sera remplacée numériquement par une sage-femme auxiliaire de la promotion sortante.

c) M. Wilson Robert, médecin auxiliaire principal de 4^e classe en service au Niger, est affecté au Togo.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la mise en route des intéressés sur leur nouvelle colonie d'affectation.

N° 3.011/P. — Par décision du Gouverneur général de l'A. O. F. en date du :

8 novembre 1944. — M. Da Costa Soarès Jérôme, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services Civils des Colonies, en service au Togo, est mis à la disposition du Gouverneur du Soudan.